



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 005/FECAFOOT/CR/2026 DE LA COMMISSION DE REOURS

Affaire :

OWONA ALEXANDRE GASPARD

C./ FECAFOOT, TCHOUNDE LOUIS ET BOUDJKO PIERRE

(Appel contre la décision N° 004/FECAFOOT/JUGT/CE/25 du 10 mars 2025 de la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT)

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de janvier,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu la décision N° 004/FECAFOOT/JUGT/CE/25 du 10 mars 2025 de la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT ;
- Vu le recours de Monsieur OWONA Alexandre Gaspard daté du 20 mars 2025 ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

La Commission de Recours composée de :

- MAMBINGO Eitel,	Président ;
- NTEDE Faustin,	Vice-Président ;
- OUMAR Ali,	Rapporteur ;
- KASSIYA,	Membre ;

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, conformément aux textes en vigueur de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit sieur OWONA Alexandre Gaspard en son appel comme fait dans les forme et délai statutaires ;
- L'y dit cependant non fondé ;

EN CONSEQUENCE

- Confirme la décision querellée ;
- Laisse les frais de procédure à la charge de l'appelant ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

